



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 32579

## Texte de la question

Le rapport « Propositions pour l'amélioration de la situation sociale et professionnelle des travailleurs saisonniers du tourisme », remis au Gouvernement en janvier 1999, tend à formuler des propositions, de nature législative ou réglementaire, qui relèvent de l'action de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes sociaux ou d'accords entre les partenaires sociaux. Parmi les problèmes identifiés par le rapport, la lutte contre le contournement du droit du travail français par des opérateurs étrangers mérite une attention particulière. Ces derniers ont cru pouvoir s'appuyer sur l'arrêt *Rush Portuguesa* de la Cour de justice des communautés européennes du 27 mars 1990, pour soumettre leurs salariés au droit de leur pays d'origine. L'intervention de la directive 71/96 relative aux salariés détachés dans le cadre d'une prestation de services, en confirmant la conformité au droit communautaire de l'article L. 341-5 du code du travail, a réglé les difficultés juridiques d'interprétation. L'article L. 341-5 du code du travail précise en effet que les salariés ressortissants d'autres Etats, travaillant en France, même temporairement, sont soumis au droit français s'agissant de la rémunération, de la durée et des conditions de travail. Restent en dehors du champ de l'article L. 341-5 les questions de qualification professionnelle, de droit du licenciement ou de représentation collective. Cette clarification étant en droit désormais établie, il reste à la traduire dans les faits. En effet, la présence sur le territoire français de ces entreprises est le plus souvent éphémère, de l'ordre de quelques semaines. Même lorsqu'elles ont fait l'objet d'un procès-verbal, l'engagement éventuel des poursuites intervient alors qu'elles ont déjà quitté le territoire national. Par conséquent, le problème n'est plus aujourd'hui celui du droit applicable, mais de son application effective. Lutter efficacement contre ces pratiques suppose de permettre des actions en référé, avec comparution immédiate. Cependant, les dispositions du code du travail qui prévoient cette possibilité ne pourraient pas réserver cette procédure aux entreprises étrangères. Aussi, Mme Odile Saugues souhaite connaître les initiatives que Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité compte engager pour rendre effectives les poursuites face à l'acte délictueux que représente l'exercice d'une activité non déclarée en France.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'en cas d'activité non déclarée d'une prestation de service sur le territoire national, l'opérateur étranger se rend coupable du délit de travail dissimulé, le fait de ne pas procéder aux déclarations exigées tant par les organismes de protection sociale, conformément à l'article L. 341-5 du code du travail, que par l'administration fiscale constituant l'élément matériel de ce délit. Cette infraction ne visant que le responsable d'une entreprise ou l'employeur de salariés, seul ce dernier peut faire l'objet de poursuites pénales, ou bien, s'il n'est pas présent sur le territoire national, son délégataire. Si la France n'a pas ratifié la convention européenne sur l'exécution des condamnations pénales étrangères en date du 13 novembre 1991, l'arsenal procédural existant permet néanmoins l'exercice effectif de poursuites contre le responsable pénal étranger devant la juridiction française. Le responsable pénal présent sur le territoire national peut ainsi faire l'objet d'une comparution immédiate, puisque, aux termes de l'article 395 du code de procédure pénale, cette procédure s'applique à tous les délits réprimés d'au moins deux ans d'emprisonnement, voire d'un an en cas de flagrant délit. L'infraction de travail

dissimulé est en effet punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement. Dans le cas où le responsable pénal résidant à l'étranger n'est pas présent sur le territoire national, il peut cependant être cité au parquet du procureur de la République, qui vise l'original et envoie copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales. De plus, l'interdiction du territoire français peut être prononcée à l'encontre de tout étranger condamné pour cette infraction. Cette peine, inscrite au casier judiciaire, permet de préserver efficacement l'avenir, car dans le cas de non-respect de cette mesure, l'intéressé se rend coupable d'une infraction distincte, passible du tribunal correctionnel. Il est également utile de préciser qu'au stade de l'enquête, des saisies peuvent être effectuées, par exemple des outils et matériaux ayant servis à la commission du délit. Ainsi, une réponse effective peut être apportée aux manquements commis par des employeurs ressortissants d'un autre Etat membre.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Odile Saugues](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32579

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1999, page 4235

**Réponse publiée le :** 24 avril 2000, page 2632